

## SEANCE DU 05 AOUT 2016

L'an deux mil seize et le cinq août à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHIRAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian MASSIAS, Maire

Présents : MM. MASSIAS, FOURNIER, SAVIGNAT, Mme PERILLAUD, M. BOUZAGE, MM. SOULAT, PATTEUW, GRANET, Mmes DELHOMMEAU, DEVESNE, VALLADE

Absents et excusés : Mmes CORDEAU, LEBRAUD, MM. ROCHER, TUYERAS  
Mme PERILLAUD Monique a été élue secrétaire.

Approbation du Compte-rendu du 27 mai 2016.

### REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ : Année 2016

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée que conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le montant est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$RODP = (0.035 \text{ €} \times L + 100) \times TR$

La longueur des canalisations situées sous domaine public communal est de 482 m.

TR : 1,16

Après avoir pris connaissance des paramètres de calcul pour 2016 et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la proposition qui lui est faite et fixe le montant de la redevance à 136,00 € pour l'année 2016.
- Précise que cette délibération annule et remplace la délibération 392016 du 10 août 2016.

\*Lecture par Monsieur le Maire, d'un message envoyé par Yoann Pailloux concernant l'utilisation de pesticides destructeurs d'insectes pollinisateurs. L'interdiction totale de ces insecticides ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En conséquence, le Conseil municipal décide d'émettre un vœu, de manière à montrer que la commune porte un intérêt à la protection des insectes pollinisateurs et est opposé à l'utilisation des insecticides sur le territoire de la commune.

De plus, invite l'Etat à avancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des néonicotinoïdes au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### MARCHE DE TRANSPORT SCOLAIRE :

CHIRAC – Ecole de CHABANAIS

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes « transports scolaires », réunie le 23 mai 2016, a retenu la Société « les Fiacres Girondins » - 89 rue Lavergne – 33310 LORMONT (lot n°200) pour

assurer le service de ramassage des élèves de la commune de Chirac à l'école primaire de Chabonais.

- Le coût journalier retenu est de : 104,91 € (H.T) – 115,40 € (T.T.C)
- Le forfait annuel de 18359,25 € (HT) – 20195,17 € (TTC)

pour une durée de 12 mois avec une éventuelle reconduction pour 3 nouvelles périodes de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer le marché de transport scolaire avec la société « les Fiacres Girondins » ainsi que toutes les pièces annexées au marché.

### Fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de l'Argentero-Lizonne, du Confolentais, de Luxé-Cellettes-Villognon- Fontenille- Saint Groux, de la vallée de l'Or, de la vallée du Transon, de la région d'Aunac, de la région de Montemboeuf, et de la région de Saint-Claud : (délibération complémentaire)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 27 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Chirac s'est prononcé favorable à la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable mentionnés ci-dessus.

En complément à cette délibération, Monsieur le maire fait part du travail engagé par les Présidents des différents syndicats concernés par ce projet de fusion afin de permettre que celle-ci s'effectue dans les meilleures conditions possibles, tant en ce qui concerne la gouvernance qu'en ce qui concerne le fonctionnement des services, à la date de la fusion fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la loi.

Le syndicat issu de la fusion sera composé de 92 communes.

Il présente les différentes propositions formulées par les présidents des syndicats d'eau actuels :

- Proposition d'un nom de syndicat : « Syndicat d'alimentation en eau potable Nord Est Charente. »
- Proposition du lieu retenu pour le siège social : 7 rue des Récollets – 16500 Confolens.
- Gouvernance organisée à partir de collèges territoriaux électoraux dont le contour est basé sur les syndicats d'eau actuels. Cette proposition permettra de tenir compte des enjeux territoriaux tout en conservant un comité syndical dont la taille ne sera pas trop importante : la proposition formulée aboutirait à la constitution d'un comité syndical composé d'une soixantaine de membres. Des délégués suppléants seraient également désignés.

Monsieur le maire donne lecture du projet de gouvernance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Par 12 voix « Pour »,

- Se prononce favorable à l'appellation du syndicat issu de la fusion par « Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Nord Est Charente »

par 10 voix « Contre » et 2 abstentions.

- Se prononce défavorable à l'installation du siège social du syndicat issu de la fusion au 7 rue des Récollets, 16500 Confolens. Saint-Claud paraissant plus approprié.

- Par 12 voix « Pour »,  
Accepte de retenir les modalités de gouvernance présentées, à l'exception du siège social proposé.

#### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2015**

Le Conseil municipal,

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Après avoir pris connaissance du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable remis par le Syndicat d'Eau Potable du Confolentais, pour l'année 2015,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le rapport annuel 2015 présenté par le syndicat.

#### **APPROBATION DE L'EXTENSION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU DOMAINE DES BORNES DE CHARGE ELECTRIQUE VISE A L'ARTICLE L. 2224-37 du CGCT**

Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2224-37 (relatif aux bornes de charge électrique), L.5211-5 et 5214-1 (relatifs à la création des EPCI) et L. 5211-17 (relatif aux transferts de compétences),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Que le Code Général des collectivités territoriales prévoit à l'article L. 2224-37 :

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.*

*Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224 -31... »*

Que le SDEG 16 dans ses statuts (article 4 a la compétence « Bornes de charge électrique ».

Que cette compétence du SDEG 16 est ouverte aux établissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer.

Que l'objet de cette nouvelle compétence est de procéder, dans les conditions prévues par l'article L.2224-37 du CGCT, à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

Qu'il convient dorénavant de mettre en œuvre ce maillage territorial, en permettant à la Commune et à ses habitants de bénéficier de cet aménagement.

Que, compte tenu de la nature de cette compétence, il semble opportun que la Communauté de Communes la gère, celle-ci devant ensuite adhérer à la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16 pour mener à bien les projets.

Propose :

Considérant la délibération du 15 juin 2016 de la Communauté de Communes d'étendre ses compétences aux bornes de charge électrique, portant sur la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT :

- D'approuver cette modification statutaire,
- D'autoriser la Communauté de Communes à adhérer au syndicat mixte(SDEG 16), sans consultation préalable obligatoire des communes membres, en application des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT afin notamment, de permettre une procédure rapide et allégée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'extension des compétences de la Communauté de Communes en intégrant la compétence « Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L.2224-37 du CGCT à savoir la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Approuve l'inscription de cette compétence dans les statuts constitutifs, et par conséquent la modification du chapitre des compétences facultatives comme suit :
- « En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :
  - Maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour la création des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
  - Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
  - Passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance...). »

- Approuve la décision de la Communauté de Communes, une fois la compétence acquise, d'adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des Communes membres, en dérogation au principe de l'article L.5214-27 du CGCT : la compétence facultative « Bornes de charge électrique » définie ci-dessus est par voie de conséquence à compléter par l'alinéa suivant :

**« La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des Communes membres ».**

- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5211-3 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

#### **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL 2015**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales instaure l'obligation au maire de présenter au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport de l'année 2015, présenté par le Maire, et après en avoir délibéré,

- Approuve le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif annexé à la présente délibération.

#### **VENTE D'UNE PARCELLE BOISEE : DROIT DE PREFERENCE**

Monsieur le maire donne lecture à l'assemblée du courrier en date du 22 juin 2016, adressé par Maître Brigitte DE BOYSSON, Notaire à Confolens.

Maître DE BOYSSON informe que Monsieur VERGNAUD Marc, domicilié à Saint-Maurice-Des-Lions a l'intention de vendre une parcelle boisée située sur la commune de Chirac.

Cette parcelle de bois-taillis, cadastrée B n° 152, d'une superficie de 8040 m2, est située au lieu-dit « Les Gorces » commune de Chirac.

Conformément aux dispositions des articles L331-24 et suivants du Code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- Considérant que cette parcelle, de par sa situation cadastrale ne représente pas un grand intérêt pour la commune,

- Renonce à faire valoir son droit de préférence.

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES AGENTS BENEFICIAINT DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

- La délibération en date du 17/12/2009 instaurant l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents relevant de la catégorie C,
- La délibération en date du 7 décembre 2012 modifiant le coefficient multiplicateur de l'IAT.

Suite au départ en retraite de Madame Odette GERMANEAU et au changement de grade de Monsieur Bruno JARDINIER, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois des agents de catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de modifier à compter du 1<sup>er</sup> Août 2016, le tableau des agents bénéficiant de l'IAT comme suit :

Filière	Grade	Montant moyen référence
Technique	Adjoint technique 2° classe	451,99 €
Administratif	Adjoint administratif 2° classe	451,99 €
Technique	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	467,09 €

- Précise que le coefficient sur lequel est calculée l'IAT reste fixé à « 4 » et que les modalités d'attribution et de versement de ladite indemnité (délibération du 11/12/2009) ne sont pas modifiées.

#### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

Le périmètre des Communautés de Communes du Confolentais et de Haute Charente ne serait pas modifié par le nouveau Préfet.

La CCHC s'est engagée pour la construction d'une nouvelle piscine à Chabonais avec concours d'architectes.

Le syndicat de la fourrière a un nouveau Président (information de Mme Delhommeau).

Suite à la réunion du SEP du Confolentais à laquelle Mme Delhommeau a participé, les travaux sur la Vienne (prise d'eau dans la Vienne par le SEP) sont retardés car la présence de bâtiments classés implique de revoir les plans.

Monsieur le Maire informe que la salle polyvalente est retenue par l'Association des « Donneurs de sang », le 17 juin 2017. Le Conseil municipal propose de leur faire une gratuité.

Préparation de la « lettre-infos » pour la rentrée. Elle sera distribuée dans tous les foyers par la Poste.

Fin de la réunion.

Ont signé les membres présents.